

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-90-1903 réglementant l'immigration dans le Protectorat.

n° 1-90-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 août 1903

Numéro JO
n° 89 du 15/08/1903

Date du numéro
15 août 1903

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1841 rendue applicable au Protectorat par décret du 18 Juin 1884; Res la loi du 29 mai 1874

Vu l'article 3 du Code civil: Vu l'arrêté au 19 juin 1905 de M, le Général Commandant en chef le corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances, concernant l'immigration: Considérant que la présence sans cesse croissante de gens sans aveu et sans ressources sur le territoire du Protectorat, outre qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique, occasionne pour le budget local des dépenses considérables d'hospitalisation et de rapatriement et qu'il importe, par suite, de réglementer l'immigration: Attendu surtout que, par suite de l'application à Madagascar de l'arrêté précité du 15 juin 1903, il y a lieu de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour enrayer les entrées, tous les jours plus nombreuses à Djibouti, des gens sans aveu et dénués de ressources, provenant de cette colonie ou de tous autres lieux; Mais considérant que le devoir d'un Gouverneur est de ne point repousser hors du Protectorat ceux qui y viennent avec la volonté de s'y procurer, par le travail, des ressources nouvelles

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 août 1903,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Nul ne sera admis à débarquer dans le Protectorat s'il ne fait preuve d'y posséder un établissement ou s'il ne justifie d'avoir un emploi assuré par contrat, aux termes duquel un employeur solvable s'engage à supporter les frais de son rapatriement.

Art. 2

— Faute de fournir les justifications prévues par l'article précédent, les immigrants seront tenus de justifier d'une somme de deux cents francs auprès de l'agent commis à cet effet.

Art. 3

— Le secrétaire général et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

Albert DUBARKRY.